

Association Loi 1901
UNION DES VICTIMES DE LUBRIZOL
37, place Brévière
76440 FORGES-LES-EAUX
Tel : 06.11.31.13.17 / @mail : uniondesvictimesdelubrizol76@gmail.com
Siret : 880 464 797 00013

Forges-les-Eaux
Le 20 février 2020

Objet : Suites contestation et réclamation : Principe pollueur-payeur

Monsieur Le Préfet,

En premier lieu, merci pour votre courrier du 29 janvier dernier rédigé afin de mettre la lumière sur les dégrèvements mis en place par la DGI à titre de « Perte de récolte ». Après vous avoir lu attentivement, nous revenons vers vous pour soulever certains points mentionnés dans ce même courrier.

Dans un second temps, sachez que nous remettons toujours en cause le principe du « Pollueur / Payeur ». En effet, nous avons bien compris que le dégrèvement n'était pas considéré comme une « indemnisation ». Cependant, celui-ci aux yeux de tous correspond à un « manque à gagner » réel sur les recettes de l'état, de notre Département et des communes touchées. Ces 2 millions d'euros environ devraient être utilisés à d'autres buts. Effectivement, cette mise en place peut paraître légitime pour les agriculteurs, mais s'il y a eu des pertes de récoltes, celles-ci devraient être payées par Lubrizol et N Logistique et certainement pas avec l'argent du Trésor Public.

Lubrizol a bien proposé ses fonds d'indemnisations ou « pactes avec le diable » où l'on octroie aux professionnels des sommes dérisoires en contrepartie d'une renonciation à toutes poursuites judiciaires envers les pollueurs. Une manière « volontaire » de se débarrasser rapidement de nombreuses plaintes à moindre coût lors du procès à venir. Nous y voyons, nous en sommes désolés, peu de bienveillance mais tout juste une façon peu scrupuleuse d'éliminer des adversaires potentiels dont on profite du manque de trésorerie pour les faire signer des indemnisations indignes du préjudice reçu.

Parlons maintenant de ce qui nous intéresse particulièrement, la « Perte de récolte », liée à l'article 1398 du code des impôts. Ce dégrèvement, comme le précise le texte de loi **est subordonné à une triple condition** :

- que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire ;
- que ces dommages aient affecté des récoltes sur pied ;
- qu'ils aient provoqué une perte de récolte.

Cela est donc indissociable, comme le dit la loi...

Première condition :

Nous avons parcouru le texte de loi en intégralité, et en guise « d'événements extraordinaires » ne sont mentionnés que des événements d'ordre NATUREL, or la pluie d'hydrocarbure résultant de la catastrophe ne peut donc pas être classée dans ces « événements extraordinaires ». Nous considérons donc une première erreur d'interprétation très libre de cette loi.

Deuxième condition :

Effectivement, des récoltes ont été touchées sur pied. Cependant, de nombreuses parcelles dégrévées ne correspondent pas à des endroits cultivés (terres en jachère, herbages, parkings...). Nous vous accorderons qu'il est difficile de faire un inventaire complet, mais avouons là aussi que cela est litigieux.

Troisième et dernière condition (celle qui blesse) :

Comme le dit le texte : « Un dégrèvement n'est susceptible d'être accordé que si les dommages causés aux récoltes sur pied se sont traduits par la perte effective de tout ou partie de ces récoltes. Il n'y a donc pas lieu

d'accorder une réduction de taxe foncière lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre se trouvent réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes ».

Le problème est que, mis à part pour les maraîchers et quelques autres cas sans doute, 90% des agriculteurs n'ont perdu aucune récolte sur pied. En effet, les maïs et autres cultures, mis en quarantaine jusqu'au 14 octobre ont été intégralement récoltés et n'ont pas été détruits. Il en est de même d'ailleurs, pour les betteraves et autres pommes de terre... Ce même maïs, dont les analyses données par les organismes de santé de l'état sont bonnes, était en effet par de fait « réparé » lors de son enlèvement. Celui-ci est d'ailleurs actuellement donné aux bovins, malgré les suies qui le recouvraient, donc considéré « propre à la consommation animale » alors que les maraîchers ont dû jeter leurs légumes souillés « impropres à la consommation humaine »...

Et la perte de lait nous direz-vous... cela n'est pas une récolte sur pied et aurait dû être indemnisée par le pollueur nous semble t'-il, si cela n'a pas été encore fait.

Force est de constater que ce dégrèvement est en fait à la limite de la légalité, ne rentrant pas vraiment « dans les cases ». Nous serions en droit de porter l'affaire devant les tribunaux, mais nous n'en ferons rien à l'égard du monde agricole durement touché par cette pollution qui a profondément nui à l'image de leurs produits.

Une question se pose : ce dégrèvement aurait-il été mis en place pour faire taire le monde agricole afin d'avoir la paix et de passer à autre chose, au bénéfice de l'industriel ? Nous sommes en droit de nous interroger.

Nous vous demandons, ainsi qu'au Premier Ministre, que l'Etat Français se porte « Partie Civile » et s'engage dès à présent à demander, lors du procès, la prise en charge intégrale de ce dégrèvement « manque à gagner » qui ne doit pas être supporté par les contribuables ni par les structures de notre Département. Il en va du principe de pollueur/payeur si cher à vos yeux et aux nôtres.

Nous insistons, et espérons donc, de la part de l'Etat, une réponse juste et ferme à l'égard de nos pollueurs !

En attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, nos salutations distinguées.

Le président,
Mr Bruno LECLERC